COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle de réunions en raison de l'Etat d'urgence sanitaire (Covid 19), sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PETIT, Maire.

Présents:

M. Jean-Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, Mme Lourdès DA COSTA, M. Eric MARECHAL, M. Hervé BERNIGAUD, M. Christian DAUVERGNE, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, Mme Delphine GODARD, M. Jérémy DOUHARD, Mme Florence BERLAND, Mme Marie-Christine DURY, M. Patrice TARLET, M. Frédéric PRIEST, M. Yves GATEAUD.

Secrétaire de séance : M. Hervé BERNIGAUD

Approbation du compte rendu de la réunion du 17/12/2020

Eclairage public – Réglages horloges

001/2021

M. le Maire rappelle la délibération 058/2020 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de modifier les conditions d'éclairement nocturne et par conséquent une intervention du SYDESL.

Le SYDESL a chiffré le projet de réglages des horloges de l'éclairage public (demande n° 564109).

La contribution estimative de la commune s'élève à 124 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

==_=_=

- ♥ Valide le plan de financement du SYDESL
- Accepte le montant de la contribution communale de 124 € H.T. dont le règlement s'effectuera à l'initiative du SYDESL lorsque les travaux seront achevés.

Engagement financier pour raccordement électrique PERRAUD

002/2021

Monsieur le Maire informe que la proposition du SYDESL pour le raccordement électrique (en aérien) de la future construction de M. Gaëtan PERRAUD, a un coût résiduel d'environ 3 600 € H.T. (demande 564107). M. PERRAUD a fait parvenir au SYDESL son engagement financier mais la commune doit donner son accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le raccordement électrique (dossier demande 564107)
- **Donne son accord** pour le montant de 3 600 € H.T. restant à la charge de M. PERRAUD

Paiement des dépenses d'investissement avant vote du budget

003/2021

Afin de pouvoir régler des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, M. le maire propose au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Autorise M. le Maire à payer des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du montant de l'investissement de l'année 2020

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le département de Saône-et-Loire lance un appel à projets pour accompagner les communes autour de cinq axes structurants. Pour ce faire il faut constituer un dossier de demande subvention. Le taux maximum de cette aide est de 25 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Autorise M. le Maire à présenter un dossier pour les travaux de restauration du patrimoine non protégé : église.

Réfection des protections métalliques des vitraux, aménagement paysager du pourtour de l'église, réfection peinture des portes.

Réalisation effective d'heures supplémentaires

005/2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

DECIDE

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, des Adjoints, les agents titulaires à temps complet, suivants :
 - M. Gérard DUBREUIL Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Catégorie C
 - M. Daniel MAILLOT, Adjoint Technique, Catégorie C
 - Mme Bernadette GIRARDON, Rédacteur Principal 2ème Classe Catégorie B
- Le nombre d'heure supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le mode de calcul est fixé par les articles 7et 8 du décret n° 2002-60 à savoir :
 - * rémunération horaire multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les suivantes
 - * l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.